Entretien : Quelle est la bonne période ?

Les périodes de reproduction de la faune sont à prendre en compte, il est déconseillé d'effectuer des travaux durant ces périodes :

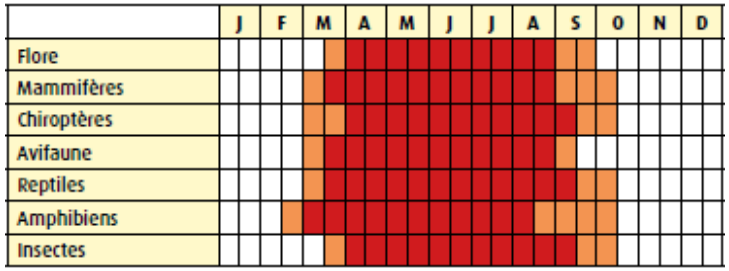

Attention : **Certaines espèces sont susceptibles de se reproduire en dehors de ces périodes.**

Au titre de la PAC, les périodes d'**interdictions** sont les périodes de nidification des oiseaux : Durant la période du **1er avril au 31 juillet**, toute intervention (taille/destruction) sur les haies est interdite. *(Arrêté du 24 avril 2015)*

Entretien : Les modalités

L'entretien d'une haie est essentiel. Il contribue à conserver sa vitalité et ses fonctionnalités, à titre d'exemple :

- l'extrémité des branchages peut-être laissée au sol (riches en éléments fertilisants) ;
- les autres parties peuvent servir en bois de chauffage ou bois d'œuvre.

Le brûlage est interdit ou souis à dérogation. La valorisation est à privilégier.

Pour plus d'information, voir la plaquette **« Les Haies : Un bien commun à préserver (Part 1/2) : Fonctionnalité, préservation et entretien ».**

Entretien : La réglementation

La taille des haies le long des voies publiques (routes, chemins, voies d'eau navigable…) est fixée par des arrêtés communaux et préfectoraux. L'entretien est à la charge du propriétaire et/ou exploitant.

Retenir que :

- **en bordure d'un chemin rural,** la limitation est fixée par le maire *(Article D.161-22 du code rural) ;*
- **en bordure d'un chemin départemental,** un retrait de 0,5m minimum est exigé ;
- **en bordure d'une route nationale,** un retrait de 2m est exigé.

Les sanctions pénales encourues

Chaque code prévoit des sanctions en cas de manquement. Les principales sanctions pénales encourues au titre du code de l'environnement et du code rural sont les suivantes :

Code de l'Environnement

Je suis passible de jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende dans le fait de porter atteinte à la conservation : (non respect de l'article 411-1 puni par l'article L .415-3) :

- d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;
- d'espèces végétales non cultivées ;
- d'habitats naturels.

Code Rural : au titre des aménagements fonciers

Article L.121-23 :

Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L. 121-19 est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article L.121-19 :

Le président du conseil départemental […] peut interdire la destruction […] de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés.

Pour toutes questions complémentaires

OFB
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

03 26 68 28 75
sd51@ofb.gouv.fr

PRÉFET DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de la Marne

03 26 70 81 91
ddt-seepr@marne.gouv.fr

Les Haies

Un bien commun à préserver

(Part 2/2) :
Destruction et entretien des haies

Guide réglementaire

Une haie est une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat sur les talus ou dans les creux. Elle est composée d'arbustes,le cas échéant d'arbres, et/ou d'autre ligneux (ronces, genêts, ajoncs…).

Toute intervention sur les haies est fortement déconseillée du 1er avril au 31 juillet.

PRÉFET DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DESTRUCTION : la réglementation

Je projette d'arracher, donc de détruire ma haie.
Je m'assure de connaître la définition et la fonctionnalité des haies et je prépare mon projet.
Voir plaquette « Les haies : Un bien commun à préserver (Partie 1/2) : entretien et développement »

Toute personne physique ou morale doit respecter le **droit commun :**

- Code Civil
- Code du patrimoine
- Code Rural
- Code de l'urbanisme
- Code de la santé publique
- Code de l'environnement

Si je suis **Exploitant agricole**, je respecte le droit commun et la PAC.

Les exploitants agricoles doivent respecter la **PAC** (Politique Agricole Commune)

Je respecte le droit commun (les réglementations applicables).
Code civil : la coupe et la taille appartenant au voisin et qui avancent sur votre propriété relève de sa responsabilité.

1) Je me renseigne pour connaître mes obligations :

Au titre du code du patrimoine

Situé sur un site patrimonial remarquable ou classé au titre des monuments historiques : demande préalable à faire auprès du service urbanisme. (l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France peut-être requis).

Au titre du code de la santé publique

Situé sur un périmètre de protection de captage d'eau potable : certains travaux sont réglementés

Au titre du code de l'urbanisme

Sur une zone où des éléments du paysage sont à protéger : Plan local d'urbanisme intercommunal Habitat : déclaration préalable en Mairie

Situé sur un espace boisé classé (document d'urbanisme) : destruction interdite

En zone de délibération du conseil municipal : déclaration préalable en Mairie

2) Je contacte la DDT pour savoir si je suis concerné :

Au titre du code de l'environnement

L'article L.411-1 du CE prévoit l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et pour certaines à leurs habitats.

S'il existe un arrêté préfectoral de protection de biotope : tous travaux cités dans l'arrêté préfectoral sont interdits.

Si une espèce protégée est présente, sa période de nidification ou si un habitat d'espèces protégées existe : possibilité de faire une demande de dérogation de destruction des « espèces protégées » auprès de la DREAL.

Mes obligations si j'arrache une ripisylve : soumis à dépôt de dossier de déclaration ou d'autorisation auprès de la DDT *(diagnostic écologique)*

Si je suis en sites Natura 2000 : obligation de dépôt d'un formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 instruit par la DDT

3) Pour les autres réglementations, je me renseigne auprès des services/personnes suivantes :

Au titre du code rural

Le droit du fermage doit être respecté (dont bail environnemental) =>Accord du propriétaire nécessaire (il dispose d'un délai de deux mois pour s'y opposer)
Le maintien des haies peut être rendu obligatoire dans les communes faisant l'objet d'un aménagement foncier : je me renseigne auprès de la Mairie ou de l'association foncière.

Si je ne respecte pas les règles, j'encoure des sanctions pénales (voir au dos) et des pénalités financières au titre de la PAC

Je suis exploitant agricole et je respecte la PAC : Maintien des particularités topographiques (BCAE) : D650-50-1 du Code rural et AM du 24/04/15

Toutes les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres en tout point de la haie au sein d'un îlot et qui sont à la disposition de l'agriculteur (c'est-à-dire qu'il en a le « contrôle ») doivent être maintenues.

Éligible aux aides de la PAC
La surface sur laquelle une haie est implantée permet l'activation des droits à paiement de base (DPB) et le paiement des aides de la PAC.

Surface d'intérêt écologique
Une haie est reconnue comme surface d'intérêt écologique (SIE) au titre de la PAC quand elle est sur ou adjacente à une terre arable de l'exploitation

Conditionnalité des aides
Depuis la réforme de la PAC de 2015, les haies sont visées par la BCAE 7 « maintien des particularités topographiques » et doivent être maintenues.

La suppression et/ou le déplacement d'une haie sont possibles par dérogation après déclaration préalable à la DDT (Service Économie Agricole) seulement dans des cas précis (meilleur emplacement environnemental, transfert de parcelle, construction d'un bâtiment…). Un diagnostic « haie » peut être réalisé afin de déterminer le meilleur emplacement. Ces travaux peuvent également être soumis au Code de l'environnement. Je me renseigne auprès de la DREAL.